

REPUBLIQUE DU SENEGAL

60 229

RELATIVE A L'ETAT D'URGENCE ET A
L'ETAT DE SIEGE

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'état d'urgence et l'état de siège sont
institués dans les conditions prévues à l'article 58 de la Constitu-
tion. Les dispositions qui les régissent font l'objet de la présente
loi.

TITRE I - L'ETAT D'URGENCE

ARTICLE 2. - L'état d'urgence peut être déclaré sur tout
ou partie du territoire de la République du Sénégal, soit en cas de
péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit
en cas de menées subversives compromettant la sécurité intérieure,
soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité,
un caractère de calamité publique.

Le décret instituant l'état d'urgence détermine la ou les
circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en
vigueur. Les pouvoirs énumérés aux articles 3 à 13 ci-dessous ne
peuvent être exercés que dans la limite de ces circonscriptions terri-
toriales.

ARTICLE 3. - La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir
à l'autorité administrative compétente :

- 1° - de réglementer ou d'interdire la circulation des personnes, des
véhicules ou des biens dans certains lieux et à certaines heures ;
- 2° - d'instituer des zones de sécurité où le séjour des personnes est
réglementé ou interdit ;
- 3° - d'interdire le séjour dans tout ou partie d'une ou de plusieurs
circonscriptions visées à l'article 2, à toute personne cherchant
à entraver de quelque manière que ce soit l'action des pouvoirs
publics ;
- 4° - d'interdire, à titre général ou particulier, tous cortèges, défi-
lés, rassemblements et manifestations sur la voie publique.

ARTICLE 4. - L'autorité administrative compétente peut
instituer aux abords des frontières terrestres et maritimes et autour
des aéroports, des zones de sécurité. Elle réglemente les conditions
d'entrée ou de séjour dans ces zones.

.../...